

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 1^{er} JUILLET 2025 – N° 1**

Nombre de conseillers : **26**

En exercice : **26** – Présents : **21** – Votants : **24**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Michel ALLAIS, M. Didier DUVAL, adjoints.
Mme Véronique FERMÉ, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Madeline MONTEIRO, M. Benoist VAILLOT, Mme Virginie PERIERS, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Patrick FRANÇOIS, M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. Victor PONTY, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Mame Bigué THEBAULT, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Catherine LILLINI), M. Vincent FASCIANA, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Benoist VAILLOT), M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Lukas BLANPAIN).

Étaient absents non excusés : Mme Anne VINCENT et M. Alexis CAVAREC, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

PROPOSITION DE DEUX AJOUTS A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Finances – Subvention exceptionnelle à l'association des Jardins Ouvriers et Familiaux de Duclair.
- Finances – Convention d'occupation du domaine public avec AJC Autos.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 8 juillet 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 1^{er} JUILLET 2025 – N° 2**

Nombre de conseillers : 26

En exercice : 26 – Présents : 21 – Votants : 24

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Michel ALLAIS, M. Didier DUVAL, adjoints.
Mme Véronique FERMÉ, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Madeline MONTEIRO, M. Benoist VAILLOT, Mme Virginie PERIERS, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Patrick FRANÇOIS, M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. Victor PONTY, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Mame Bigué THEBAULT, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Catherine LILLINI), M. Vincent FASCIANA, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Benoist VAILLOT), M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Lukas BLANPAIN).

Étaient absents non excusés : Mme Anne VINCENT et M. Alexis CAVAREC, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

FINANCES – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS ET FAMILIAUX DE DUCLAIR :

L'association des Jardins Ouvriers et Familiaux de Duclair a acheté du matériel de vidéoprotection pour une valeur totale de 928,63 € TTC. Cet achat a eu lieu en mai 2024 et cette demande de subvention devait être incluse dans la demande de subvention de l'association pour 2025.

Parce qu'il est d'intérêt public que de soutenir les associations locales et de veiller à la sécurité de toutes et tous, la Ville de Duclair souhaite soutenir cette démarche.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'allouer une subvention exceptionnelle de 400€ à l'association des Jardins Ouvriers et Familiaux de Duclair pour soutenir l'achat de ce matériel de vidéoprotection.

Cette subvention sera à hauteur de 400 €, soit 43.07 % du budget total TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29,
Considérant qu'il est d'intérêt public de soutenir les associations locales et de veiller à la sécurité de toutes et tous,
Considérant l'achat de matériel de vidéoprotection en 2024 par l'association des Jardins Ouvriers et Familiaux de Duclair, pour un montant total de 928,63 € TTC,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant total de 400 € à l'association des Jardins Ouvriers et Familiaux de Duclair correspondant à 43.07 % du budget total de l'achat de matériel de vidéoprotection.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 8 juillet 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 1^{er} JUILLET 2025 – N° 3**

Nombre de conseillers : 26

En exercice : 26 – Présents : 21 – Votants : 24

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Michel ALLAIS, M. Didier DUVAL, adjoints.
Mme Véronique FERMÉ, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Madeline MONTEIRO, M. Benoist VAILLOT, Mme Virginie PERIERS, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Patrick FRANÇOIS, M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. Victor PONTY, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Mame Bigué THEBAULT, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Catherine LILLINI), M. Vincent FASCIANA, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Benoist VAILLOT), M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Lukas BLANPAIN).

Étaient absents non excusés : Mme Anne VINCENT et M. Alexis CAVAREC, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

FINANCES – CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC AJC AUTO :

La présente convention a pour objet l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise AJC Auto pour l'utilisation de six places de stationnement situées sur l'avenue du Président Coty, face au garage AJC Auto, à Duclair.

L'occupation est consentie pour une durée d'un an, allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an, sauf dénonciation expresse par l'une des parties.

Le garage AJC Auto s'engage à verser à la Ville une redevance annuelle de 500 € pour l'occupation du domaine public.

Considérant la nécessité d'utiliser des places de stationnement par le garage AJC Autos,
Considérant la nécessité d'une convention portant mise à disposition de ces places appartenant à la commune de Duclair,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la convention d'occupation du domaine public de six places de stationnement situées sur l'avenue du Président Coty appartenant à la commune de Duclair.
- Qu'une redevance annuelle de 500 € sera accordée à la Ville de Duclair.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout autre Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y afférents.

Annexe : convention d'occupation du domaine public avec plan d'implantation.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 8 juillet 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La Ville de Duclair, représentée par son Maire, M. Jean DELALANDRE, Ci-après dénommée "la Ville",

Et : **L'entreprise AJC Auto**, ayant son siège social à Duclair, représentée par son gérant, M. Jérôme CANHAN, Ci-après dénommée "l'Occupant",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet l'autorisation d'occupation du domaine public par l'entreprise AJC Auto pour l'utilisation de six (6) places de stationnement situées sur l'avenue du Président Coty, face au Garage AJC Autos, à Duclair. (cf : plan d'implantation annexé à la présente convention).

Article 2 - Durée

L'occupation est consentie pour une durée d'un an, allant du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée d'un an, sauf dénonciation expresse par l'une des parties.

Article 3 - Dénonciation

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention sous réserve d'un préavis de trois (3) mois francs, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Redevance

L'Occupant s'engage à verser à la Ville une redevance annuelle de 500 euros pour l'occupation du domaine public. Ce montant est payable en une seule fois au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Article 5 - Conditions d'occupation

L'Occupant s'engage à respecter les conditions suivantes :

Maintenir les emplacements en bon état de propreté et d'usage.

Ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules.

Ne pas sous-louer ou céder son droit d'occupation sans autorisation expresse de la Ville.

Article 6 - Responsabilité

L'Occupant est responsable de toute détérioration ou trouble causé à l'espace occupé et devra réparer les dommages causés au domaine public. Il devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité sur l'espace concerné.

Article 7 - Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. À défaut, le tribunal administratif compétent sera saisi.

Article 8 - Dispositions finales

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Fait à Duclair, le ____ / ____ / 2025

Pour la Ville de Duclair

Pour AJC Auto

Le Maire,

Le Gérant,

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 076-217602226-20250701-DEL3_01JUIL-DE



ANNEXE : PLAN D'IMPLANTATION



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 1^{er} JUILLET 2025 – N° 4**

Nombre de conseillers : 26

En exercice : 26 – Présents : 21 – Votants : 24

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Michel ALLAIS, M. Didier DUVAL, adjoints.
Mme Véronique FERMÉ, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Madeline MONTEIRO, M. Benoist VAILLOT, Mme Virginie PERIERS, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Patrick FRANÇOIS, M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. Victor PONTY, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Mame Bigué THEBAULT, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Catherine LILLINI), M. Vincent FASCIANA, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Benoist VAILLOT), M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Lukas BLANPAIN).

Étaient absents non excusés : Mme Anne VINCENT et M. Alexis CAVAREC, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

FINANCES – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLETC) DU 12 MAI 2025 DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE RELATIF AU TRANSFERT DE LA PISTE D'ATHLETISME DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN :

Monsieur le Maire présente le rapport de la CLECT, Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, qui porte sur le transfert de charges financières de la piste d'athlétisme du stade Jean Adret située sur la commune de Sotteville-lès-Rouen vers la Métropole Rouen Normandie.

Les 71 communes de la MRN doivent se prononcer sur ce rapport via une délibération.

Le fait de ne pas délibérer sur ce rapport étant considéré comme un refus d'approbation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-28-4 du CGCT,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 février 2024 qui a déclaré d'intérêt métropolitain la piste d'athlétisme située dans le stade Jean Adret à Sotteville-lès-Rouen,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Métropole Rouen Normandie en date du 12 mai 2025, Considérant que le Conseil de la Métropole en date du 12 février 2024 a déclaré d'intérêt métropolitain la piste d'athlétisme située dans le stade Jean Adret à Sotteville-lès-Rouen à partir du 1^{er} septembre 2024,

Considérant que les modalités de transfert de la piste d'athlétisme du stade Jean Adret située sur la commune de Sotteville-lès-Rouen ont été étudiées par la CLECT du 12 mai 2025,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur le rapport d'évaluation des charges transférées dans le cadre du transfert de la piste d'athlétisme du stade Jean Adret,

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis émis par la commission municipale des Finances, de l'Attractivité et des Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 16 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De voter **contre** le rapport de la CLECT du 12 mai 2025.

Annexe : rapport de la CLECT du 12 mai 2025.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 8 juillet 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 33 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rapport de la CLECT du 12/05/2025

Adopté à la majorité

(15 voix pour, 4 abstentions pour 19 membres présents)

**Transfert de la piste d'Athlétisme du Stade Jean Adret situé sur la Commune
de Sotteville-Lès- Rouen**

1- Rappel des attributions de la CLETC

- La mise en place d'une CLECT est **directement liée au statut de la fiscalité professionnelle unique**.
- Elle est instituée de droit et se réunit dès lors qu'une ou plusieurs communes sont conduites à **transférer une compétence** ou lorsque la Métropole souhaite restituer aux communes une compétence.
- Elle se réunit également à l'occasion d'un **changement de périmètre** de l'EPCI.
- La CLECT est mobilisée à chaque **nouveau transfert de charges**, et ceci quel que soit le montant des charges à transférer.
- Son travail contribue fortement à assurer **l'équité financière entre les communes et la Métropole** en apportant transparence et **neutralité** des données financières.

La CLETC est en charge de l'adoption d'un **rapport sur les transferts de charges** qui sera soumis :

- pour **validation aux communes**
- et **pour information au Conseil de la Métropole** qui, lui, notifiera le montant des attributions de compensation (AC) découlant des travaux de la CLECT.
- La CLECT a aussi **un rôle de conseil** auprès de la Métropole.
- La Commission doit donner **un avis préalable obligatoire** sur les décisions envisagées par la Métropole concernant la fixation ou de la révision du montant des AC.

Délais et procédures

- Depuis le 1er janvier 2017, la CLECT dispose d'un **délai de 9 mois** à compter de la date du transfert de compétence pour élaborer et transmettre le rapport évaluant le coût net des charges transférées.
- Il revient au président de la CLECT d'effectuer la transmission du rapport aux **conseils municipaux** les invitant à se prononcer
- Le rapport de la CLECT doit être approuvé par les seules communes membres de l'EPCI dans un **délai de 3 mois** à compter de la transmission du rapport par le président de la commission.
- Le rapport des transferts est approuvé par **délibérations concordantes et à la majorité qualifiée** d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population (ou inversement).

Au-delà des sujets liés aux transferts, la CLETC doit se prononcer en cas de modification des AC selon quatre exceptions.

Les attributions de compensation (AC) ne peuvent jamais être indexées. La loi prévoit toutefois des modalités de révisions dérogatoires liées ou non à un transfert de compétence, permettant de les modifier.

Les 4 exceptions :

- La révision libre individuelle (majorité des 2/3 du Conseil + les communes « intéressées »)

- La modification du périmètre intercommunal
- La diminution sous condition de potentiel financier élevé
- La diminution significative des bases d'imposition

2- Eléments constitutifs du transfert de la piste d'athlétisme.

Au titre de ses compétences obligatoires, la Métropole Rouen Normandie exerce en lieu et place des communes membres la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt métropolitain.

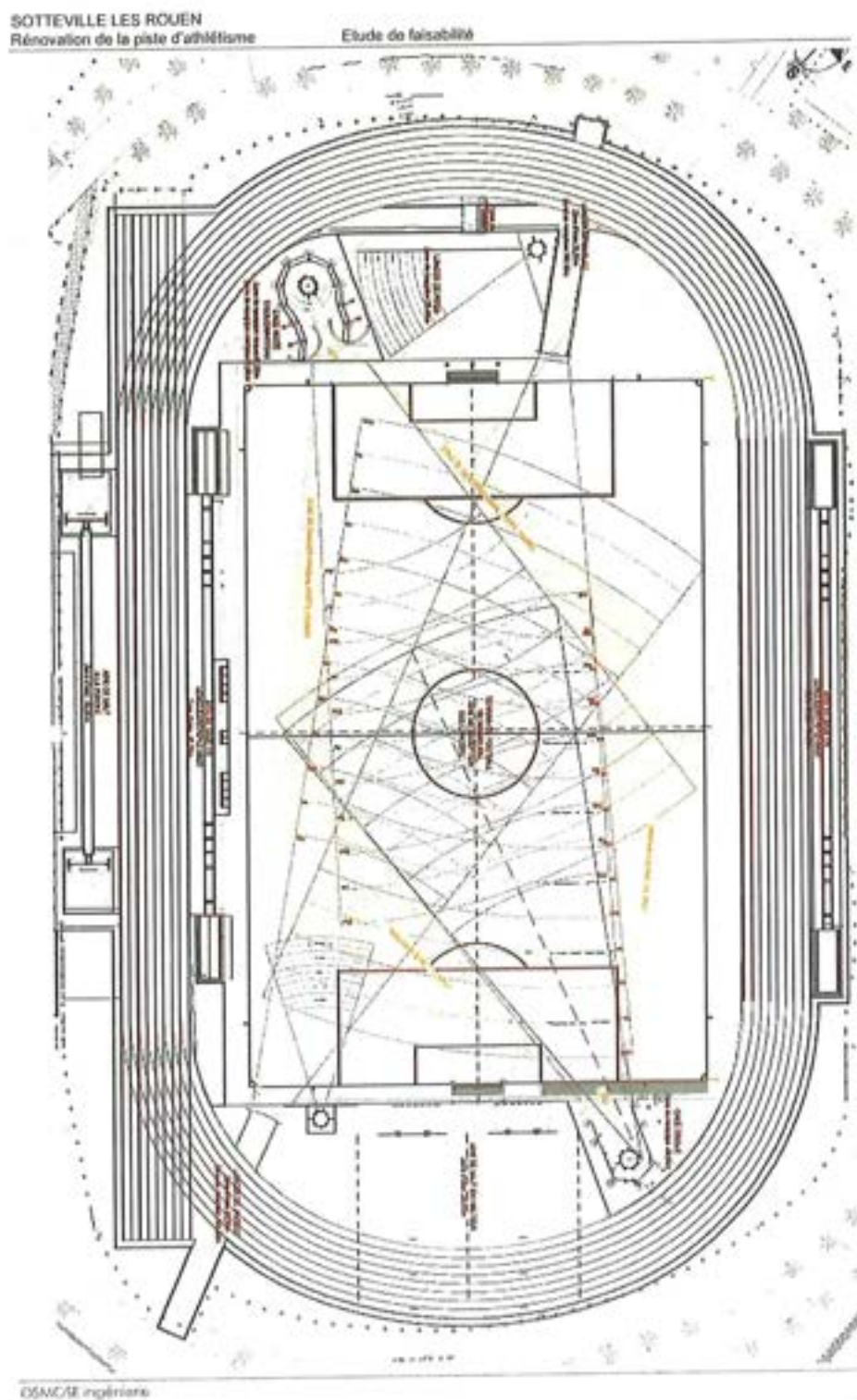
La piste d'athlétisme située dans le stade Jean Adret à Sotteville-lès-Rouen, est la seule piste de Normandie agréée par la fédération internationale.

Compte tenu des caractéristiques de l'équipement, de son caractère unique à l'échelle du territoire métropolitain, de sa vocation à accueillir le meeting d'athlétisme de Sotteville-Lès-Rouen, manifestation sportive de dimension internationale et donc de sa contribution essentielle au rayonnement sportif du territoire, il a été décidé de reconnaître d'intérêt métropolitain, la piste d'athlétisme du stade Jean Adret à Sotteville-lès-Rouen à partir du 1er septembre 2024 (délibération du Conseil du 12 février 2024).

L'objectif de ce transfert est également de rénover la piste d'Athlétisme de plein air et des aires de lancers et/ou de sauts pour l'homologation selon la réglementation de la « World Athletics ».

Cette dernière datant des années 1980 et n'ayant pas été rénovée depuis l'année 2001, après plus de 50 ans d'utilisation, la piste présente un vieillissement normal nécessitant une reprise de fond.

3- Plan de la Piste d'athlétisme



4- Méthode d'évaluation des charges et des recettes transférées

Ce qui est prévu par les textes :

- Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement

Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux tel qu'il est constaté lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leurs coûts réels dans les comptes administratifs des exercices précédant le transfert, la période de référence étant choisie par la CLECT. Ainsi elles peuvent être évaluées d'après la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées selon un indice, sur une période de trois ans précédant le transfert.

Dans la pratique, la période de recensement des données financières se situe entre un à trois exercices. Un lissage pluriannuel des données limite l'impact des montants irréguliers d'une année à l'autre.

Depuis la loi de finances pour 2017, lorsque faute d'accord entre les membres de la CLECT, le rapport n'a pas été transmis aux conseils municipaux pour approbation, ou à défaut d'accord dans les conditions de majorité, le préfet est désormais compétent pour déterminer le coût des charges transférées.

- Les dépenses liées à un équipement

L'évaluation des dépenses liées à un équipement est réalisée sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre :

- le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement ;
- les charges financières ;
- les dépenses d'entretien.

L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

La notion de coût moyen annualisé (introduite en 2004) visait à répondre à la difficulté d'évaluation des dépenses d'investissement, qui par définition sont non récurrentes. C'est le sens de la référence à la durée normale d'utilisation, qui permet d'annualiser la dépense.

L'intégration des coûts d'entretien est supposée atténuer les écarts de dépenses d'investissement entre communes, selon qu'elles ont construit l'équipement récemment ou de nombreuses années auparavant.

Depuis la loi de finances pour 2017, à l'instar des charges non liées à un équipement, le préfet peut procéder à l'évaluation des charges, en cas de situation de blocage. Celles-ci sont déterminées d'après la moyenne des dépenses figurant dans les comptes administratifs de la commune, actualisée en fonction d'un indice, sur une période de sept ans précédant le transfert.

Cette nouvelle disposition peut, tout comme pour les dépenses de fonctionnement, servir de référence pour le choix de la période à retenir pour les dépenses d'investissement.

Qu'il s'agisse des dépenses liées ou non à un équipement, le coût des dépenses transférées est réduit, quand elles existent, des recettes liées au service où à l'équipement transféré : par exemple, des recettes tarifaires, des subventions reçues pour la réalisation d'équipements ou du FCTVA.

Méthodologie retenue :

Il est proposé d'appliquer les règles classiques d'évaluation des charges transférées en retenant les 3 dernières années des données du CA en fonctionnement et les 10 dernières années en investissement.

Afin de recueillir les données financières, un questionnaire a été adressé à la commune. A partir des données communiquées nous avons procédé à une actualisation des charges à caractère général et des charges de personnel

Taux d'actualisation :

Concernant les taux d'actualisation pour les charges de personnel et les charges à caractère général, il est proposé de retenir les taux suivants :

- Actualisation des **dépenses générales et recettes** à hauteur de **1,7%** l'an (moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) de 2000 à 2023) - Source INSEE
- Actualisation moyenne des **charges de personnel** de **2,5%** l'an soit la moyenne pour les Collectivités locales (périmètre élargi aux EPCI) sur 10 ans (2012-2022) - Source : DGCL, à partir de données DGFIP
- **Les charges de structure**
Le taux des charges de structure : Il est proposé d'appliquer le taux de **5%** aux dépenses nettes transférées (fonctionnement + investissement), taux qui avait été retenu pour les précédents transferts « Métropole ».

Charges nettes en fonctionnement :

Il s'agit des dépenses à caractère général et des dépenses de personnel, ainsi que des recettes.

Une moyenne actualisée sur 3 ans des dépenses nettes des recettes en fonctionnement : les données ont été récupérées de la commune à partir des éléments extraits des Comptes de 2021, 2022 et 2023.

Les charges de personnel sont retenues pour la quote-part du temps de travail consacrée au fonctionnement et à l'entretien de l'équipement fléchées uniquement sur la piste.

Fonctionnement (A)	2021	2022	2023	Moyenne actualisée (1),(2)
Dépenses générales	11 960,54 €	9 158,65 €	9 803,00 €	10 496 €
Dépenses de personnel	7 045,62 €	7 852,82 €	8 332,08 €	7 928 €
total dépenses				18 424 €
Frais de structure 5% des dépenses				921 €
Recettes	8 820,00 €	8 932,00 €	8 680,00 €	8 962 €
Solde Dépenses/Recettes				10 383 €

Taux annuels d'actualisation

- (1) Actualisation dépenses générales et recettes (moyenne de l'inflation des prix à la consommation (IPC) de 2000 à 2023)-Source INSEE
 (2) Actualisation moyenne des charges de personnel moyenne APUL (2012-2022)- Source : DGCL, à partir de données DGFIP - Rapport IGF oct 2023

1,70%

2,50%

Charges nettes d'investissement :

Il s'agit des **dépenses d'entretien, de réparation** (piste notamment), habituellement le calcul de la moyenne se fait sur 10 ans des dépenses constatées, nettes du FCTVA et des subventions.

Les recettes de fonctionnement correspondent essentiellement aux indemnités d'utilisation de créneaux horaires d'occupation de la piste par les scolaires dans le cadre d'une convention passée avec la Région.

Les données ont pu être récupérées sur 8 ans (2016 à 2023) la moyenne est donc calculée sur 8 ans.

Investissement (B)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Moyenne sur 8 ans
Coût d'entretien de la Piste									
Dépenses moyennes sur 8 ans	3582	20684,4		7980			7632	23520	7 925 €
Frais de structure 5% des dépenses									396 €
Recettes FCTVA (estimation taux de 15,404%)									1 300 €
Subventions									- €
Solde Dépenses/Recettes									7 021 €

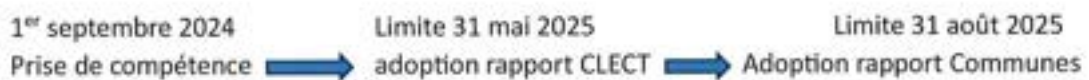
Coût net en fonctionnement (A)	10 382,94 €
Coût net en investissement (B)	7 021,06 €
Charge nette transférée Fonctionnement + investissement (A+B)	17 404,00 €

Le montant global de la charge transférée s'élève à **17 404 €** et viendra en déduction de l'attribution de compensation (AC) de la Commune de Sotteville-Lès-Rouen.

Compte tenu du transfert au 1^{er} septembre 2024, un prorata 4/12 est appliqué pour l'année 2024 soit un montant de charge nette de **5 801,33 €** au titre de 2024 qui sera régularisé sur l'AC 2025.

Planning global et conditions d'adoption

- Effet du transfert au 1^{er} septembre 2024 (délibération du Conseil du 12 février 2024)
- Nécessité d'élaborer et de transmettre le rapport évaluant le coût des charges transférées dans les 9 mois suivant la prise de compétence, soit avant le 1^{er} juin 2025 (7^{ème} alinéa du 4 de l'art. 1609 nonies C). Le rapport est ensuite transmis aux 71 communes pour adoption à la majorité des 2/3 (l'absence de vote vaut refus). Le rapport est également transmis au Conseil de la Métropole pour information.



- Les conseils municipaux des communes disposent de 3 mois pour délibérer soit avant le 31 août si le rapport était transmis au plus tard le 31 mai 2025 par exemple. L'absence de vote d'une commune dans le délai de 3 mois ne vaut pas adoption.
- Le rapport est considéré comme adopté dès lors que les conditions de majorité qualifiée sont remplies (2/3 des communes représentant +50% de la population ou l'inverse).

Annexes

- Données des comptes administratifs de la Commune de Sotteville-Lès-Rouen en fonctionnement (2021-2023) et en investissement (2014-2023)
- Etat du personnel affecté à la gestion de la piste d'athlétisme.

INVESTISSEMENT

Données des comptes administratifs en € TTC

(ou à préciser si traitement particulier de TVA comme une opération avec TVA récupérable)

Piste d'Athlétisme

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 076-217602226-20250701-DEL4_01JUIL-DE

(à noter que le FCTVA n'est pas à reporter, il sera calculé directement dans l'évaluation des montants transférés)

Comptes administratifs...			Montants en euros	Détail des dépenses avec les montants et le code nature. Pour les subventions, préciser l'organisme.
2014	Dépenses	travaux, études,...		
		acquisitions...		
		autres		
	Recettes	subventions		
		autres		
2015	Dépenses	travaux, études,...		
		acquisitions...		
		autres		
	Recettes	subventions		
		autres		
2016	Dépenses	travaux, études,...	3 582	REPRISE ZONE DEGRADEE
		acquisitions...		
		autres		
	Recettes	subventions		
		autres		
2017	Dépenses	travaux, études,...	20 684	2128 REPRISE DES DEFORMATIONS ET POINTS D'USURE , FOURNIT.ET POSE DE PLAQUETTES
		acquisitions...		
		autres		
	Recettes	subventions		
		autres		
2018	Dépenses	travaux, études,...		
		acquisitions...		
		autres		
	Recettes	subventions		
		autres		
2019	Dépenses	travaux, études,...	7 980	REPRISE POINTS D'USURE, REPRISE OUVERTURE TRANCHEE PISTE
		acquisitions...		
		autres		
	Recettes	subventions		
		autres		
2020	Dépenses	travaux, études,...		
		acquisitions...		
		autres		
	Recettes	subventions		
		autres		
2021	Dépenses	travaux, études,...		
		acquisitions...		
		autres		
	Recettes	subventions		
		autres		
2022	Dépenses	travaux, études,...	7 632	2128 REPARATIONS D'USURES
		acquisitions...		
		autres		
	Recettes	subventions		
		autres		
2023	Dépenses	travaux, études,...	23 520	2031 ETUDE DE FAISABILITE
		acquisitions...		
		autres		
	Recettes	subventions		
		autres		

FONCTIONNEMENT

Données des comptes administratifs en €

Piste d'Athlétisme

(préciser si la gestion du service est HT ou TTC et s'il y a récupération de la TVA) >

	Compte administratif 2021	Compte administratif 2022	Compte administratif 2023	
	HT	HT	HT	pas de récupération de la tva
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	19 006	17 631	18 135	
011 - charges à caractère général	11 961	9 159	9 803	
dont 60621 : eau				
dont 60632 : électricité				
dont 60633 : gaz				
dont 60633 : fuel				
dont 60632 : fournitures non stockables				
dont 60634 : produits de traitement				
dont 6063 : Fournitures d'entretien			1 300	
dont 6064 : Fournitures administratives				
dont 6068 : Autres matières et fournitures	1 962	1 734	530	
dont 631 - Prestation de service des entreprises (à préciser la nature, ou faire une liste par contrat)				
dont 633 : Locations	2 574		562	
dont 6352 : Entretien et réparation sur immobilier	7 425	7 425	7 428	nettoyage piste entreprise AQUACLEAN
dont 6355 : Entretien et réparation sur mobilier				
dont 6356 : maintenance				
dont 636 : assurances				
dont 637 : Etudes et recherches				
dont 638 : Divers				
dont 6326 - services extérieurs : honoraires				
dont 633 : publicité, publications, relations publiques				
dont 6343 : Transports de biens				
dont 625 : Déplacements, missions et réceptions				
dont 6282 : gardiennage				
dont 6283 : nettoyage des locaux				
dont 637 : Autres impôts et taxes				
autres dépenses chp. 011 : à préciser...				
012 - charges de personnel (ne pas oublier de compléter l'annexé 'état du personnel')	7 046	7 833	8 332	
dont 6413 : personnel titulaire	4 711	5 251	5 571	
dont 6413 : personnel non titulaire	344	383	407	
dont 6416 : emplois d'insertion				
dont 6417 : emplois d'apprentissage				
dont 645 à 646 : charges sociales	1 853	2 065	2 191	
autres dépenses chp. 012 : à préciser	138	153	163	
65 - participations et subventions (à détailler)	0	0	0	
dont 6574 : associations				
autres : à préciser				
67 - charges exceptionnelles				
Autres éléments de charges (à préciser)				
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	8 820	8 932	8 680	
70 - produit des services	8 820	8 932	8 680	
dont 701 : vente de produits finis				
dont 703 : redevances, recettes domaniales				
dont 7062 : redevances à caractère culturel				
dont 70632 : redevances à caractère sportif				
dont 7084 : mise à dispo de personnel				
dont 7088 : autres produits d'activités annexes				
autres recettes chaps. 70 : à préciser	8 820	8 932	8 680	70838 : facturation utilisation de la piste par lycée Sembat
73 - impôts et taxes				
74 - participations et subventions (à détailler)	0	0	0	
dont 747 : subventions reçues				
dont 748 : Autre attributions et participations				
autres... (préciser les articles)				
75 - produits divers de gestion courante	0	0	0	
dont 752 : revenus des immeubles				
dont 758 : produit divers de gestion courante				
autres :				
77 - produits exceptionnels				
Autres éléments de recettes (à préciser)				
COUT NET DE FONCTIONNEMENT	10 181	8 079	9 455	

[illegible]

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 1^{er} JUILLET 2025 – N° 5**

Nombre de conseillers : 26

En exercice : 26 – Présents : 21 – Votants : 24

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Michel ALLAIS, M. Didier DUVAL, adjoints.

Mme Véronique FERMÉ, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Madeline MONTEIRO, M. Benoist VAILLOT, Mme Virginie PERIERS, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Patrick FRANÇOIS, M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. Victor PONTY, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Mame Bigué THEBAULT, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Catherine LILLINI), M. Vincent FASCIANA, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Benoist VAILLOT), M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Lukas BLANPAIN).

Étaient absents non excusés : Mme Anne VINCENT et M. Alexis CAVAREC, conseillers municipaux.

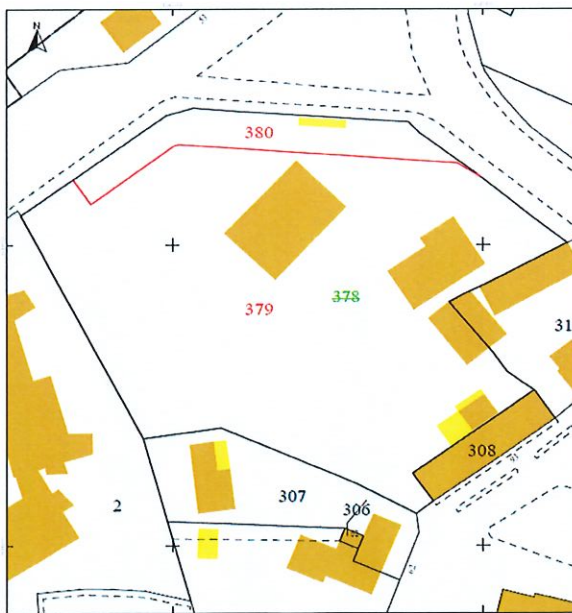
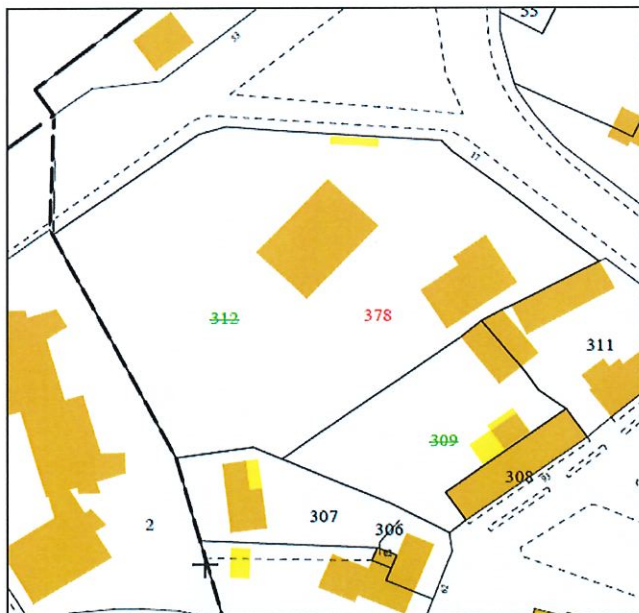
Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

FINANCES – CHOIX DU PROMOTEUR SUITE A L'APPEL A PROJETS SUR LA PARCELLE CADASTREE AV N°379 (SITE ACTUEL MJC ET TERRAINS DE PETANQUE) :

La Ville de Duclair a lancé un appel à projets pour la cession d'un terrain en vue de la construction de logements et de locaux commerciaux par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2024.

Le terrain appartenant à la Ville est situé à l'angle de la rue Ronnenberg et de la rue du 19 mars 1962. Il est constitué de la parcelle AV n°379 d'une superficie de 3 355 m².

Cette parcelle a été créée suite d'une part à la fusion des parcelles AV n°312 et AV n°309 en AV n°378 et d'autre part à la division de la parcelle AV n°378 en AV n°379, objet de la présente délibération, et AV n°380, emprise dédiée à l'aménagement d'une piste cyclable par la Métropole Rouen Normandie.



Sept candidatures ont été remises le 28 février 2025. Au vu de l'analyse établie selon les critères fixés dans le cadre de l'appel à projets ainsi que des entretiens réalisés avec les 3 candidats les mieux notés, il ressort qu'à l'issue de la phase de négociation, le candidat retenu est Cap Horn Promotion.

La parcelle AV n°379 fait partie du domaine public de la Ville. Une procédure de désaffectation et de déclassement devra donc être réalisée par la Ville, préalablement à la signature de l'acte de vente. Cette procédure sera entreprise lorsque les nouveaux locaux de la MJC situés rue Jules Ferry seront livrés et que le déménagement entre les deux sites aura été effectué.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2141-1 et L.2141-2,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2024 approuvant le lancement de l'appel à projets pour la cession des terrains occupés actuellement par la MJC et des terrains de pétanque,
Vu l'offre de Cap Horn Promotion en date du 17 février 2025,
Vu la réunion du jury du 28 mars 2025,
Vu l'avis du Domaine n°2025-76222-29973 en date du 19/06/2025,
Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 16 juin 2025,
Vu l'avis émis par la commission municipale Urbanisme, Bâtiments, Sécurité, Environnement et Voirie, lors de sa réunion en date du 20 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

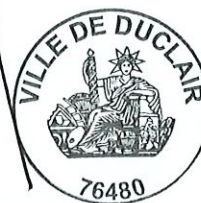
- D'approuver le principe de déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée AV n°379 en vue de sa cession.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer la promesse de vente de la parcelle cadastrée AV n°379, d'une superficie de 3 355 m², au profit de Cap Horn Promotion, pour un montant total de 450 000€.
- De préciser que les conditions suspensives de la promesse de vente seront les suivantes :
 - Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle AV n°379,
 - Interdiction de la faculté de substitution pour le bénéficiaire de la promesse de vente,
 - Interdiction de logements sociaux,
 - Les constructions et terrains devront être libres de toute occupation,
 - Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et retraits par le bénéficiaire de la promesse de vente,
 - Absence de marnière et cavités souterraines,
 - Absence de servitudes non renseignées,
 - Absence de fondations spéciales,
 - Absence de prescription archéologique,
 - Obtention d'une garantie financière d'achèvement.
- D'autoriser le bénéficiaire de la promesse de vente à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la mise en œuvre du projet.
- D'autoriser le bénéficiaire de la promesse de vente à pénétrer sur la parcelle AV n°379 sous réserve de l'information préalable de la Ville.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout autre Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y afférents.

Annexe : avis du Domaine n°2025-76222-29973 en date du 19/06/2025.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 8 juillet 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



Direction Générale des Finances Publiques

Le 19/06/2025

**Direction régionale des Finances Publiques de
la Normandie et de la Seine-Maritime**

Pôle d'évaluation domaniale

38 Cours Clémenceau

Bâtiment E – niveau 3

CS 81002 - 76037 - ROUEN CEDEX

Courriel : drfip76.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Gilles GARZAC

Courriel : gilles.garzac@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 15 57 44 37

Le Directeur régional des Finances publiques
de la Normandie et de la Seine-Maritime

à

Monsieur le Maire de DUCLAIR

A l'attention de
Sebastien LANGLOIS

Réf DS: 23717376
Réf OSE : 2025-76222-29973

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :	Terrain en charge foncière
Adresse du bien :	17 Rue du 19 mars 1962 - 76480 DUCLAIR
Valeur :	Voir points 8 et 9

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Sebastien LANGLOIS, responsable urbanisme de la commune de DUCLAIR

2 - DATES

de consultation :	17/04/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	19/06/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☐
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'un terrain à un promoteur immobilier pour la construction d'un immeuble de logements.

Prix proposé à la commune : 450 000 €

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

DUCLAIR est l'une des 71 communes de la Métropole Rouen Normandie. La commune est située dans la partie ouest de la métropole, sur un méandre de la Seine. La commune est à moins de 30 minutes du centre de ROUEN.

Au sein de la commune, d'après l'INSEE, en 2021 :

- la part des résidences principales dans le nombre total de logements est de 88,1 %;
- le taux de vacance des logements est de 10,7 %, supérieur au taux intercommunal (8 %) ;
- La part des appartements dans le nombre total de logements est de 27 %.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé à proximité immédiate de la place dynamique du Général de Gaulle (Mairie, commerces, services), avec éventuel vue sur L'Austreberthe, et à proximité de l'ensemble des commodités (commerciales et équipements publics)

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Adresse	Parcelle	Superficie (m ²)
Rue du 19 mars 1962	AV 379*	3 355*

* La division cadastrale est en cours et sera actée lors de l'acte de vente. Ces informations ont été transmises par le consultant.

4.4. Descriptif



Terrain en angle de rue, avec 2 bâtis de plain-pied à usage de MJC et un terrain de sport de type « city-stade ».

Projet de construction : immeuble de 31 logements d'une surface de plancher (SDP) totale de 2 408 m², dont 173 m² pour 2 locaux commerciaux. Le projet comporte également 56 places de stationnement.

4.5. Surface du bâti

Les bâtis (non référencés dans les applications internes de la DGFIP) ont une surface au sol mesurée d'environ 300 m². Toutefois, la surface des bâtis n'a pas d'impact sur la valeur vénale déterminée, puisque le projet s'inscrit dans la démolition de ces biens. La surface au sol n'a un impact uniquement pour les coûts de démolition et la valeur vénale est déterminée en tenant compte de la démolition (voir point 8)

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de DUCLAIR

5.2. Conditions d'occupation

Libre à la vente.

6 - URBANISME

Règles actuelles

La commune est couverte par le PLUi de la Métropole Rouen Normandie.

La parcelle est classée UAB : zone urbaine mixte à dominante habitat de centralité.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la charge foncière : tenir compte, non pas de la surface réelle du terrain, mais de la superficie à construire qui peut être édifée sur le terrain en fonction des perspectives d'urbanisme ou du projet présenté par le consultant (droits à construire = surface de plancher).

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur les projets de construction d'immeubles collectifs dans la commune, et le secteur proche (sur des communes similaires, notamment en excluant BARENTIN et CANTELEU par exemple). Ce secteur étant principalement à habitat individuel, il a été identifié peu de projet de ce type dans le secteur.

Il n'est pas réalisé d'étude de marché pour déterminer le coût des 2 locaux commerciaux. En effet, ces locaux représentant moins de 10 % de la surface totale du bien à construire, l'impact sur la valeur vénale est quasi-inexistant. Le prix/m² SDP sera donc appliqué pour les 2 408 m² de SDP.

	Date de mutation	Commune	Référence cadastrale		Description du bien	Surface de plancher (SDP)	Prix	Prix/m ² SDP
			Référence	Superficie				
1	14/09/15	ROUMARE	AE 689	9 968	Construction de 10 appartements + garage (location senior) Bâtiment en ruine à démolir	666	89 000	134
2	16/06/18	DUCLAIR	AV 107/354	2056	Construction résidence collectif de 20 appartements + garage. Proche centre-ville. Bâtiment à démolir	1509	190 300	126
3	30/11/21	DUCLAIR	AP 240/249	7 818	Nouvelle construction collectif 34 appt + garage. Location. Cession commune à un bailleur social	3 089	350 000	113
							Moyenne :	124
							Médiane :	126

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

D'après la Côte CALLON, dans ce secteur de la métropole, le prix/m² SDP, soit en charge foncière, pour du collectif, est d'environ 140 €/m².

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché présente peu de valeurs. En effet, comme précisé au point 8.1., ce type de projet est rare dans ce secteur de la Métropole, plutôt destiné à l'habitat individuel.

En comparant avec les prix/m² SDP du centre de la Métropole, et notamment de la rive gauche, les prix de l'étude de marché correspondent à des valeurs basses. Pour ce secteur « moins attractif » de DUCLAIR (au sens géographique), il est logique que les valeurs moyennes de DUCLAIR correspondent à des valeurs basses du centre de la Métropole.

En tenant compte de l'ancienneté de l'étude de marché mais avec des valeurs homogènes, de l'excellente localisation du bien au sein de la commune et des faibles coûts de démolition (peu de bâtis sur la parcelle), il est arbitré une valeur vénale haute de 145 €/m² SDP (soit une valeur vénale totale de 349 160 €).

De ce fait, au regard du prix proposé par le promoteur (450 000 €), le pôle d'évaluation domaniale n'a pas d'observation à formuler, dans la mesure où comme précisé au point 9, dans le cadre d'une cession, le consultant peut toujours vendre à un prix + élevé, sans limitation, et sans nouvelle consultation des domaines, dans le respect de la durée de validité du présent avis (point 10).

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 350 000 € (arrondie).

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 315 000 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes.
Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional
des Finances publiques, et par délégation



Gilles GARZAC
Inspecteur des finances publiques

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 1^{er} JUILLET 2025 – N° 6

Nombre de conseillers : 26

En exercice : 26 – Présents : 21 – Votants : 24

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Michel ALLAIS, M. Didier DUVAL, adjoints.
Mme Véronique FERMÉ, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Madeline MONTEIRO, M. Benoist VAILLOT, Mme Virginie PERIERS, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Patrick FRANÇOIS, M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. Victor PONTY, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Mame Bigué THEBAULT, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Catherine LILLINI), M. Vincent FASCIANA, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Benoist VAILLOT), M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Lukas BLANPAIN).

Étaient absents non excusés : Mme Anne VINCENT et M. Alexis CAVAREC, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

FINANCES – CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR L'IMPLANTATION D'UNE ANTENNE :

Une antenne de radiotéléphonie a été désinstallée depuis plusieurs mois sur la commune de Yainville plongeant certains administrés dans une zone blanche.

Il est proposé d'installer sur la commune de Duclair une antenne de radiotéléphonie au niveau du stade Maurice Châtel formalisé par une convention portant mise à disposition d'un terrain permettant de percevoir la somme de 4 000€ par an.

Considérant la nécessité d'une antenne radiotéléphonique sur la commune de Duclair afin d'assurer une meilleure couverture,
Considérant la convention portant mise à disposition d'un terrain situé au stade Maurice Châtel appartenant à la commune de Duclair,
Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 16 juin 2025,
Vu l'avis émis par la commission municipale Urbanisme, Bâtiments, Sécurité, Environnement et Voirie, lors de sa réunion en date du 20 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la convention portant mise à disposition d'un terrain situé au stade Maurice Châtel appartenant à la commune de Duclair.
- Qu'une redevance annuelle de 4 000€ sera accordée à la Ville de Duclair.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout autre Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y afférents.

Annexe : convention portant mise à disposition d'un terrain.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 8 juillet 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**CONVENTION PORTANT
MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN**

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le
ID : 076-217602226-20250701-DEL6_01JUIL-DE
ATC-76480-03

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de DUCLAIR, sise en l'hôtel de ville situé, Place Du Général de Gaulle 76480 DUCLAIR, représentée par **Monsieur DELALANDRE Jean**, en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signatures des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, jointe en annexe des présentes.

Ci-après dénommé le PROPRIÉTAIRE

ET

ATC France, Société en nom collectif au capital de 81 221 260 Euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 538 419 052 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé : 10 avenue Aristide Briand - 92220 BAGNEUX,

représentée par Monsieur Daniele Molino en sa qualité de directeur des opérations, agissant au nom d'ATC France.

Ci-après désignée ATC France

Ci-après désignés ensemble « Les Parties »

Préambule

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'Équipements Techniques. Elle possède un parc important de Points Hauts (tels que définis ci-après).

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc.), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe (un « Point Haut »).

Pour les besoins du déploiement actuel ou futur de réseaux de communications électroniques, ATC France poursuit la recherche de nouveaux terrains susceptibles de permettre l'hébergement de Points Hauts à même d'accueillir des équipements télécoms (dispositifs d'antennes, Équipements Techniques ...).

Quant à lui, le PROPRIÉTAIRE est propriétaire d'un terrain susceptible de permettre l'hébergement d'un Point Haut.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation d'Équipements Techniques sur le terrain du PROPRIÉTAIRE ("la Convention").

Ceci étant exposé les PARTIES ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le PROPRIÉTAIRE loue à ATC France, qui l'accepte, l'emplacement technique défini à l'Article 2 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Équipements Techniques (« l'Emplacement »).

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un pylône ou mats support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, un éventuel local technique, des coffrets et armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques. Lesdits Équipements Techniques pouvant appartenir soit à ATC France soit à des tiers notamment à des opérateurs de communications électroniques ci-après dénommés (« Clients »).

ARTICLE II – EMBLEMENTS MIS À DISPOSITION

II.1 – Désignation du bien

L'Emplacement mis à disposition d'une surface de 92 m² environ, tel que décrit à l'annexe 1, dépend d'un terrain sis :

Stade Maurice Châtel

167, Côte des Moulins

76480 DUCLAIR

Référence cadastrale : Section : AT - Parcelle : 3

Par ailleurs, le PROPRIÉTAIRE veillera à permettre le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

II.2 – Propriété

Les Équipements Techniques installés sont et demeurent la propriété de ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, le PROPRIÉTAIRE n'aura à assumer aucunes charges, réparations et impositions afférentes aux dits Équipements Techniques.

II.3 – Conditions de l'autorisation

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le PROPRIÉTAIRE autorise ATC France, ainsi que ses Clients à utiliser le cas échéant un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention.

ATC France ou les occupants du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux équipements leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Équipements Techniques et tous occupants, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signée la présente Convention.

À ce titre, le PROPRIÉTAIRE autorise ATC France et les occupants à raccorder entre eux par câbles les différents Équipements Techniques de télécommunications susvisées notamment aux réseaux d'énergie et de communication électroniques. Le PROPRIÉTAIRE autorise également le passage sur la parcelle des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

Le PROPRIÉTAIRE concède à ATC France toute autorisation d'accès et de passage pendant toute la durée de la Convention afin de permettre à ATC France et à ses Clients, l'accès à l'Emplacement pour les besoins de son exploitation, de son entretien et de la jouissance des Équipements Techniques.

Afin de faciliter l'accès, une boîte à clés sera installée par ATC France. Une clé sera donnée par le PROPRIÉTAIRE à ATC France qui prévendra le PROPRIÉTAIRE lors de ces interventions sur site (même à posteriori si urgence). Toute perte de clé sera à la charge d'ATC France.

Le PROPRIÉTAIRE concède, dans le cadre des dispositions de l'article 682 et suivants du Code Civil et dans les conditions définies par la présente Convention, à ATC France qui accepte à titre de servitude continue et/ou discontinue et apparente, un droit de passage pour les représentants de ATC France et ses occupants.

Il est précisé que la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Enfin, le PROPRIÉTAIRE s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées sur l'Annexe 2 (la liste des pièces à fournir).

II.4 – Travaux d'aménagement

Le PROPRIÉTAIRE accepte qu'ATC France réalise ou laisse réaliser par les Clients à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à son activité et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

ARTICLE III – DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur au démarrage des travaux constaté contradictoirement entre les Parties et matérialisé par un état des lieux.

ARTICLE IV – DURÉE - RÉSILIATION ANTICIPÉE

La Convention est conclue pour une durée de 12 (douze) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Au-delà de ce terme, elle sera tacitement prorogée par périodes successives de 6 (six) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de 24 mois avant la date anniversaire de la Convention.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative du PROPRIÉTAIRE en cas de non-paiement des redevances aux échéances, sous réserve de la communication par le PROPRIÉTAIRE d'une facture ou d'un titre de recette conforme et après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'Article « Élection de domicile », et restée sans effet pendant un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de sa réception.

La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de 3 (trois) mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au PROPRIÉTAIRE dans les cas suivants :

- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut,
- Absence d'équipements technique d'opérateur mobile et/ou d'occupant sur le Point Haut au jour de la résiliation
- Arrêt de l'exploitation du Point Haut.

ARTICLE V – RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Pendant toute la durée de la Convention, ATC France s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra à la première demande l'attestation correspondante au PROPRIÉTAIRE.

Le PROPRIÉTAIRE déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

ARTICLE VI – AUTORISATIONS

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exploitation du site.

À cet effet, le PROPRIÉTAIRE s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Équipements Techniques visés par les présentes, ATC France pourra soulever la résolution de plein droit de la présente Convention en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VII – MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Équipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par la Convention.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au PROPRIÉTAIRE pour accord. Elles seront effectuées aux frais de ATC France.

Cependant, le PROPRIÉTAIRE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

ARTICLE VIII – DROIT DE PRÉFÉRENCE / OPPOSABILITÉ À L'ACQUÉREUR DE LA PARCELLE

ATC France bénéficie d'un droit de préférence conformément aux dispositions de l'article 1123 du Code civil. Au cas où le PROPRIÉTAIRE déciderait de contracter avec un tiers, il proposerait prioritairement à ATC France de traiter avec lui.

Par conséquent, en cas de projet de vente, mise à disposition, location ou constitution/cession de droit réel (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement et, le cas échéant, son chemin d'accès (mentionné à l'Article II de la Convention) ou la parcelle comprenant l'Emplacement et/ou le chemin d'accès, pendant la durée de la Convention ainsi que six mois suivant son échéance, même si ledit contrat avec le tiers prend effet après l'expiration de la Convention, le PROPRIÉTAIRE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra vente, mise à disposition, location ou constitution/cession de droit réel. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

En cas de renonciation de sa part à exercer le présent pacte de préférence, ATC France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouvelle vente, mise à disposition, location ou cession de droit réel.

Dans le cas d'une cession de l'Emplacement ou du terrain comprenant l'Emplacement au profit d'un tiers, la présente Convention sera opposable aux acquéreurs éventuels conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

Le PROPRIÉTAIRE devra impérativement rappeler l'existence de la présente Convention à tout co-contractant éventuel.

ARTICLE IX – ENTRETIEN – RÉPARATIONS

IX.1 – Sur l'Emplacement

ATC France s'engage à maintenir l'Emplacement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

À l'expiration de la Convention, ATC France reprendra tous ses Équipements Techniques et remettra l'Emplacement en bon état dans un délai de 2 mois maximum avec une prise en charge financière intégrale.

IX.2 – Sur l'installation technique

ATC France devra entretenir les installations techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIÉTAIRE de la parcelle.

ARTICLE X – JOUISSANCE ET OCCUPATION DU BIEN

ATC France ou les occupants du Point Haut et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, en tout temps, libre accès aux Équipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien des éléments d'infrastructures leur appartenant et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

À cet effet, le PROPRIÉTAIRE déclare que l'Emplacement visé à l'Article « OBJET » est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

Le PROPRIÉTAIRE veillera, au sein de ses propriétés, à ce que pendant toute la durée de la Convention, l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement mis à disposition soit dégagé pour permettre à ATC France d'utiliser paisiblement et au mieux de ses capacités le Point Haut.

Le PROPRIÉTAIRE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.). L'accord du PROPRIÉTAIRE s'applique sur la ou les parcelles dont il est propriétaire qui desserve(nt) l'objet des présentes.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des équipements déployés sur la parcelle.

Le PROPRIÉTAIRE donne dès à présent son accord à ATC France pour que cette dernière effectue les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution du Point Haut.

Pour faciliter les démarches administratives, le PROPRIÉTAIRE délivrera une autorisation dans les formes prévues en annexe 3.

ARTICLE XI – INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

À compter de la signature de la présente Convention, pendant la durée de la présente Convention, le PROPRIÉTAIRE s'interdit de perturber, même indirectement, l'activité de ATC France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, le PROPRIÉTAIRE ne pourra sans l'accord exprès de ATC France, autoriser l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière et/ou les occupants sur l'Emplacement et/ou le ou les terrain(s) jouxtant l'Emplacement dont il est propriétaire.

ARTICLE XII – REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement objet de la présente, ATC France versera au PROPRIÉTAIRE une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, pour l'occupation de l'Emplacement mis à disposition ainsi que les accès, les passages de câbles et de tréfonds sur sa propriété d'un montant de 4000 (Quatre mille euros) euros nets.

Le paiement sera effectué par virement par ATC France le premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année sur présentation d'un titre de recette conforme faisant apparaître les références figurant à la Convention et parvenue à l'adresse de facturation précisée à l'article « Élection de domicile » avant la fin du mois d'avril de la même année.

Le montant sera calculé au prorata temporis de la période en cours par rapport à la date d'effet de la Convention.

ARTICLE XIII – CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à garder la confidentialité des échanges intervenus entre eux que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engagent en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre partie.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France est susceptible de traiter les données à caractère personnel du PROPRIÉTAIRE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

Le PROPRIÉTAIRE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, le PROPRIÉTAIRE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

ATC France s'engage à traiter les données personnelles du PROPRIÉTAIRE dans le respect de la réglementation applicable en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ») et conformément à la politique de protection des données personnelles et de confidentialité d'ATC France disponible par le lien suivant : <http://www.atcfrance.fr/fr2/confidentialite/index.htm>

ARTICLE XIV – SOUS-LOCATION

ATC France est autorisée à sous-louer, librement à un tiers, les lieux mis à sa disposition et en particulier à tout opérateur de communications électroniques qu'il soit opérateur indépendant ou de réseaux dits ouverts au public. ATC France s'engage à en informer au préalable le PROPRIÉTAIRE.

ARTICLE XV – CESSIION DU CONTRAT

Le PROPRIÉTAIRE s'interdit de céder à toute(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) la présente Convention ainsi que les créances qu'il détient sur ATC France en vertu de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable de ATC France, conformément aux dispositions de l'article 1321 alinéa 4 du Code civil.

Après l'avoir notifié au PROPRIÉTAIRE, ATC France pourra céder librement la présente Convention.

ARTICLE XVI – ÉLECTION DE DOMICILE

Le PROPRIÉTAIRE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante : 10 avenue Aristide Briand 92220 BAGNEUX

En cas de changement de domicile, ATC France le notifie au PROPRIÉTAIRE par LRAR dans un délai de 15 (quinze) jours suivants ce changement. L'ensemble des correspondances est alors adressé à l'adresse nouvelle communiquée.

ARTICLE XVII – FRAIS

Les frais exclusivement liés à l'enregistrement ou à la publication de la présente Convention seront à la charge de ATC France qui s'y oblige.

ARTICLE XVIII – CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

À défaut de règlement amiable dans un délai de 3 (trois) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal dans le ressort duquel est situé le terrain objet de la présente Convention.

ARTICLE XIX – SIGNATURE

La Convention peut faire l'objet, alternativement, d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique. La signature électronique s'entend d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du code civil et à toute norme applicable.

En cas de signature manuscrite, la Convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Les Parties ou leurs représentants apposent leur signature manuscrite, dans les espaces ci-dessous prévus à cet effet. Chacun des signataires reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

En cas de signature électronique, les Parties apposent leur signature électronique à la fin de la Convention. Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique de la Convention.

En deux exemplaires dont un remis au
PROPRIÉTAIRE

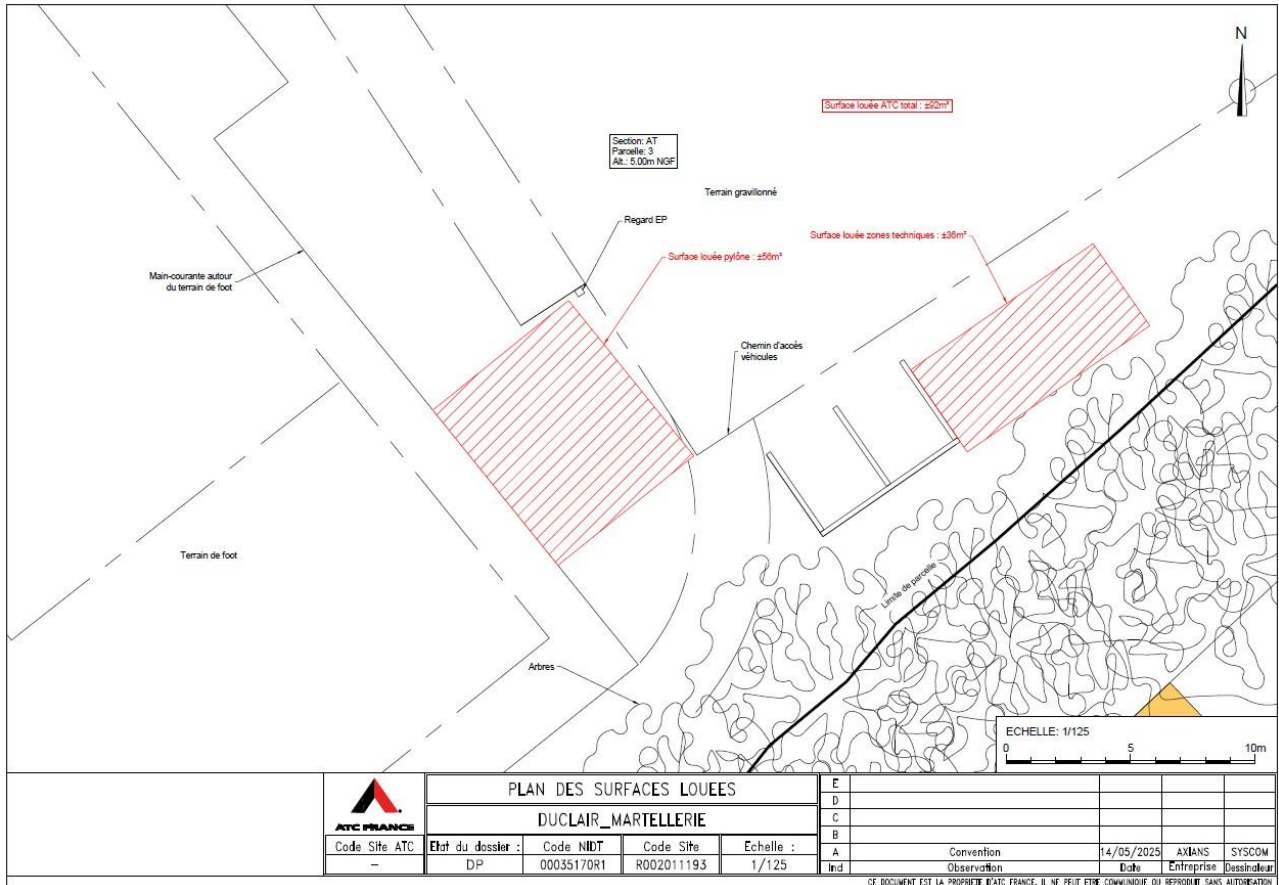
Fait à

Le

Signature du PROPRIÉTAIRE

Signature de ATC France

ANNEXE I - Plans définissant la surface mise à disposition



ANNEXE II - Liste des pièces à fournir par le PROPRIÉTAIRE

- Titre de propriété
- Délibération du Conseil Municipal

ANNEXE III - Autorisation de travaux

Mairie de DUCLAIR
Place du Général de Gaulle
76480 - DUCLAIR

ATC France
10 avenue Aristide Briand
92220 - BAGNEUX

Objet : Terrain situé à DUCLAIR, Référence cadastrale : Section : AT- Parcelle : 3

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur le terrain référencé ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que **ATC France** accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIÉTAIRE
OU LE REPRÉSENTANT DU PROPRIÉTAIRE

ANNEXE IV - Contacts

Coordonnées du PROPRIÉTAIRE :

N° de téléphone : 0235059150

Courriel : dgs@duclair.fr

Contact privilégié : Mme PAILLET

Coordonnées Service Patrimoine ATC France :

N° de téléphone : 01 45 36 50 99

Courriel : relationsbailleurs@atcfrance.fr

ANNEXE V - Mandat pour la facturation.

Le Bailleur : La Commune DUCLAIR domicilié(e) au Place Du Général de Gaulle, 76480 DUCLAIR.

Donne par la présente mandat exprès à ATC France, Société en nom collectif, au capital de 81 221 260 Euros immatriculée sous le numéro 538 419 052 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre dont le siège social est situé au 10 avenue Aristide Briand 92220 BAGNEUX France, représentée par Monsieur Laurent Benet en qualité de Directeur Stratégie, Innovation et BD, dûment habilité à l'effet des présentes, d'établir les factures en double exemplaires originaux afférentes au loyer annuel dû par cette dernière au titre de la Convention et correspondant à la location d'emplacements sis :

"Le Stade"
76480 - DUCLAIR
Référence cadastrale n°1 : Section : AT - Parcelle : 3

pour l'exploitation des Équipements Techniques par ATC France.

Le Bailleur dispose d'un délai de trente jours (30 j) à compter de la date d'émission de la facture pour contester cette facture établie par ATC France et émettre des réserves en cas d'erreur ou d'omission.

Dans l'hypothèse où une erreur ou une omission est avérée, ATC France établira une facture (le cas échéant un avoir) rectificative dans les mêmes conditions que la facture initiale.

Dans le cas où le Bailleur est assujetti à la TVA, il conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, notamment il lui appartient de s'assurer qu'une facture est émise en son nom et pour son compte.

Le Bailleur s'engage par ailleurs :

- à verser au trésor, le cas échéant, la TVA mentionnée sur les factures établies en son nom et pour son compte ;
- de réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification ;

Fait à _____ le _____ ,

en deux exemplaires originaux, dont un pour le mandant et un pour le mandataire.

SIGNATURE du mandant (le Bailleur)
DELALANDRE Jean
Maire de DUCLAIR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 1^{er} JUILLET 2025 – N° 7**

Nombre de conseillers : 26

En exercice : 26 – Présents : 21 – Votants : 24

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Michel ALLAIS, M. Didier DUVAL, adjoints.
Mme Véronique FERMÉ, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Madeline MONTEIRO, M. Benoist VAILLOT, Mme Virginie PERIERS, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Patrick FRANÇOIS, M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. Victor PONTY, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Mame Bigué THEBAULT, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Catherine LILLINI), M. Vincent FASCIANA, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Benoist VAILLOT), M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Lukas BLANPAIN).

Étaient absents non excusés : Mme Anne VINCENT et M. Alexis CAVAREC, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

FINANCES – CESSION DU CHEMIN COMMUNAL N°17 :

Monsieur le Maire attire l'attention de ses conseillers sur le chemin communal n°17, d'une longueur approximative de 568,50 mètres, situé au Val de la Mare, au nord du Chemin du Renard.

Au fil des années, les agriculteurs, propriétaires des parcelles bordantes celui-ci, s'en sont accaparés une partie.

Deux possibilités s'offrent à la commune :

- Redéfinir le bornage de la zone
- Céder le chemin aux riverains

Après réflexion et considérant que le chemin n'a pas d'intérêt légitime pour la commune et que la problématique perdure depuis de nombreuses années, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil qu'il soit rétrocédé aux riverains pour les motifs suivants :

- Economiser des frais d'entretien
- Faire correspondre le cadre juridique avec la réalité des faits.

Monsieur le Maire précise que les frais de notaires et de bornage seront à la charge des riverains.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public.

Considérant que le chemin communal n°17 n'existe plus dans les faits,

Considérant, par suite, qu'une enquête publique pourra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 et R.141-10 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article L.161-10 du Code Rural qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public,
Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 16 juin 2025,

Vu l'avis émis par la commission municipale Urbanisme, Bâtiments, Sécurité, Environnement et Voirie, lors de sa réunion en date du 20 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De constater la désaffectation du chemin communal.
- De lancer la procédure de cession du chemin communal n°17 prévue par l'article L.161-10 du Code Rural.
- Qu'une enquête publique soit organisée si besoin.
- Que cette cession se fasse à titre gratuit.

- Que tous les frais de bornage et de notaire soient à la charge des acquéreurs.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout autre Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y afférents.

Annexe : plan du chemin communal n°17.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 8 juillet 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le

ID : 076-217602226-20250701-DEL7_01JUIL-DE

Berser
Levrault

Outils de mesure



Ligne



Polygone

Longueur cumulée :

568.50m

RECOMMENCER

29.73m

42.68m

60.53m

201.03m

85.96m

85.20m

63.38m

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 1^{er} JUILLET 2025 – N° 8**

Nombre de conseillers : 26

En exercice : 26 – Présents : 21 – Votants : 24

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Michel ALLAIS, M. Didier DUVAL, adjoints.
Mme Véronique FERMÉ, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Madeline MONTEIRO, M. Benoist VAILLOT, Mme Virginie PERIERS, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Patrick FRANÇOIS, M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. Victor PONTY, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Mame Bigué THEBAULT, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Catherine LILLINI), M. Vincent FASCIANA, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Benoist VAILLOT), M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Lukas BLANPAIN).

Étaient absents non excusés : Mme Anne VINCENT et M. Alexis CAVAREC, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

FINANCES – CESSIION D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN COMMUNAL SITUÉ RUE ROBERT SCHUMAN :

Le 11 avril 2025, Monsieur Jean-Luc GRUNDER a demandé un rendez-vous auprès de Monsieur le Maire pour évoquer la possibilité d'acquérir la moitié sud du chemin communal bordant sa propriété située au n°843 rue Robert Schuman, parcelle cadastrée section AP, n°195 et celle de son voisin, Monsieur Pierre LE BORGNE, résidant au 819 rue Robert Schuman, parcelle cadastrée AP n° 194.

Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L.161-10 du Code Rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public.

Considérant la demande d'acquisition de la partie sud du terrain formulée par Monsieur GRUNDER,
Considérant la cessation de passage du public suite à la clôture, depuis plusieurs années, dudit-chemin, permettant d'accéder à la rue Victor Hugo, pour des raisons de sécurité,
Considérant, qu'à ce jour, l'entretien engage des frais à la charge de la commune,
Considérant les travaux de réfection de la rue Robert Schuman, prévus pour 2026,
Considérant, par suite, qu'une enquête publique pourra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 et R.141-10 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article L.161-10 du Code Rural qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public,
Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 16 juin 2025,
Vu l'avis émis par la commission municipale Urbanisme, Bâtiments, Sécurité, Environnement et Voirie, lors de sa réunion en date du 20 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De constater la désaffectation du chemin communal.
- De lancer la procédure de cession d'une partie du chemin communal prévue par l'article L161-10 du Code Rural.
- Qu'une enquête publique soit organisée si besoin.
- Que cette cession se fasse à titre gratuit.
- Que tous les frais de bornage et de notaire soient à la charge des acquéreurs.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout autre Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y afférents.

Annexe : plan du projet de cession.

Vote : adopté à l'unanimité.

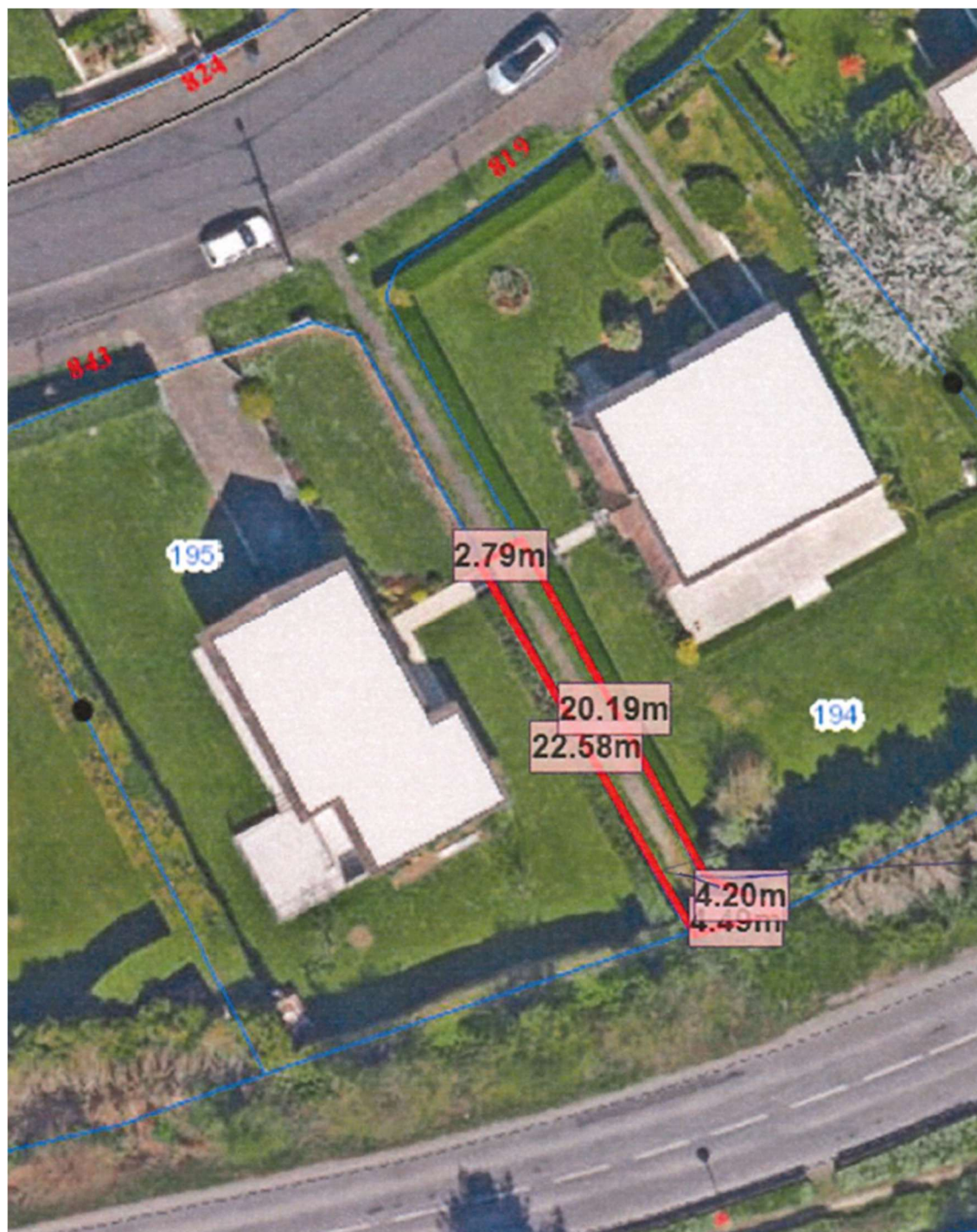
Fait à Duclair, le 8 juillet 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,

Jean DELALANDRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Chemin communal rue R. Schuman



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION DU 1^{er} JUILLET 2025 – N° 9**

Nombre de conseillers : 26

En exercice : 26 – Présents : 21 – Votants : 24

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Michel ALLAIS, M. Didier DUVAL, adjoints.
Mme Véronique FERMÉ, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Madeline MONTEIRO, M. Benoist VAILLOT, Mme Virginie PERIERS, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Patrick FRANÇOIS, M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. Victor PONTY, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Mame Bigué THEBAULT, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Catherine LILLINI), M. Vincent FASCIANA, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Benoist VAILLOT), M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Lukas BLANPAIN).

Étaient absents non excusés : Mme Anne VINCENT et M. Alexis CAVAREC, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Le tableau des effectifs avait été modifié lors de la séance du Conseil municipal en date du 13 décembre 2024. Aujourd'hui, certaines modifications s'avèrent nécessaires, comme suit :

Agents titulaires et stagiaires :

Filière administrative

Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : **création d'un poste à temps complet** : il s'agit d'un agent qui a réussi l'examen professionnel.

Filière technique

Agent de maîtrise : **création de deux postes à temps complet** : il s'agit d'un agent qui a réussi un examen professionnel et d'un agent en attente des résultats de son concours.

Technicien principal de 2^{ème} classe : **création d'un poste à temps non complet (17h30)** : il s'agit du recrutement d'un agent technique des équipements couverts.

Agents contractuels :

Filière technique :

Adjoint technique : **suppression d'un poste** : il s'agit d'un poste créé pour le remplacement d'un congé paternité.

Adjoint technique : **création de deux postes à temps complet** : à l'école élémentaire, agent recruté pour remplacer un agent qui part en retraite au 1^{er} juillet.

Il vous sera proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu l'avis de la commission municipale des Finances, de l'Attractivité et des Ressources humaines du 16 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire.
- De modifier le tableau des effectifs de la ville.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.
- Dit que le tableau des effectifs de la ville sera désormais le suivant :

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES			
CADRES OU EMPLOI par service	CATÉGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
Mairie		15	
Filière Administrative		14	
Adjoint administratif territorial	C	7	35 heures
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	35 heures
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	35 heures
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	35 heures
Attaché	A	2	35 heures
Directeur général des services (grade fonctionnel)	A	1	35 heures
Filière Animation		1	
Adjoint d'animation	C	1	35 heures
Adjoint d'animation	C	1	21 heures
Services techniques		22	
Filière Administrative		2	
Adjoint administratif	C	1	28 heures
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	1	35 heures
Filière Technique		20	
Adjoint technique territorial	C	5	35 heures
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	6	35 heures
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	2	35 heures
Agent de maîtrise	C	2	35 heures
Agent de maîtrise principal	C	1	35 heures
Technicien principal de 2ème classe	B	1	17,5 heures
Technicien	B	3	35 heures
Groupe scolaire		13	
École élémentaire		7	
Filière Technique		7	
Adjoint technique territorial	C	2	30 heures
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	35 heures
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	35 heures
Agent de maîtrise	C	1	35 heures
École maternelle		6	
Filière Médico-sociale		3	
A.T.S.E.M.	C	1	35 heures
A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	C	2	35 heures
Filière Technique		3	
Adjoint technique territorial	C	2	35 heures
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	1	35 heures
Police Municipale		3	
Filière Police		3	
Chef de service de police municipale	B	1	35 heures
Brigadier-chef principal	C	1	35 heures
Gardien - Brigadier	C	1	35 heures
		53	effectif réel : 40 agents titulaires et stagiaires

AGENTS CONTRACTUELS				
CADRES OU EMPLOI par service	CATÉGORIE	EFFECTIF	OBSERV. (Voir légende)	
Filière Technique		8		
Adjoint technique territorial	C	1	Social (contrat L332-13)	
Adjoint technique territorial	C	1	Social (contrat L332-14)	
Adjoint technique territorial	C	2	Social (contrat L332-13)	
Adjoint technique territorial	C	3	Social (contrat L332-23-1)	

Adjoint technique territorial	C	1	Technique (contrat L332-13)
Adjoint technique territorial	C	0	Technique (contrat L332-13)
Filière Administrative		1	
Adjoint administratif	C	1	Administration (contrat L332-13)
Adjoint administratif	C	2	Administration (contrat L332-14)
Filière Animation		1	
Adjoint d'animation	C	1	Animation (contrat L332-14)

10

Légende :

Contrat L332-13 = remplacement agent indisponible (Maladie, maternité)

Contrat L332-14 = vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement

Contrat L332-23-1 = accroissement temporaire d'activité

Vote : adopté à la majorité (5 abstentions : M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, M. Victor PONTY, Mme Sylvie VATINEL et M. David FONTAINE par procuration à M. Lukas BLANPAIN).

Fait à Duclair, le 8 juillet 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,



Jean DELALANDRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 1^{er} JUILLET 2025 – N° 10

Nombre de conseillers : 26

En exercice : 26 – Présents : 21 – Votants : 24

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Claude PETIT, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Michel ALLAIS, M. Didier DUVAL, adjoints.
Mme Véronique FERMÉ, M. Arnaud DELAUNAY, Mme Madeline MONTEIRO, M. Benoist VAILLOT, Mme Virginie PERIERS, Mme Joëlle OUVRY, M. Médéric FIQUET, Mme Christine ANGRAND, M. François DELAUNAY, M. Patrick FRANÇOIS, M. Lukas BLANPAIN, M. Serge CADINOT, Mme Sylvie VATINEL, M. Victor PONTY, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : Mme Mame Bigué THEBAULT, adjointe (ayant donné pouvoir à Mme Catherine LILLINI), M. Vincent FASCIANA, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Benoist VAILLOT), M. David FONTAINE, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Lukas BLANPAIN).

Étaient absents non excusés : Mme Anne VINCENT et M. Alexis CAVAREC, conseillers municipaux.

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

CULTURE – ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE SPL CINESEINE :

Tous les ans, le Conseil municipal doit adopter le rapport annuel de la SPL CinéSeine.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'avis émis par la commission Culture et Jumelage lors de sa réunion en date du lundi 23 juin 2025,

Vu les statuts de la Société Publique Locale CinéSeine,

Considérant le rapport annuel 2024 présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver le rapport annuel du mandataire 2024 de CinéSeine tel qu'annexé à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout autre Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y afférents.

Annexe : rapport annuel du mandataire 2024 SPL CinéSeine.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 8 juillet 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire.

Jean DELALANDRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2025

Reçu en préfecture le 08/07/2025

Publié le



ID : 076-217602226-20250701-DEL10_01JUIL-DE



SPL Ciné-Seine

Au capital social de 75 500 euros déposé au Tribunal du Commerce du Havre

TVA N° FR 88 20075588 - SIREN: 200 075 588

SIRET : 200 075 588 00018

RCS : 200 075 588 RCS Le Havre

RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE

Nom(s) du/des représentant(s) de la collectivité : commune de Terres-de-Caux

- Monsieur Jean-Marc VASSE, Président-Directeur-Général de la SPL CinéSeine, désigné représentant au Conseil d'administration par la commune de Terres-de-Caux.
- Monsieur Bruno DELACROIX, désigné représentant à l'assemblée générale par la commune de Terres-de-Caux.

Exercice 2024**Le 30/06/2025**Contexte :

Conformément à l'article L. 1524-5¹ du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un rapport est présenté devant les membres du Conseil d'administration, représentant la collectivité au sein de la SPL CinéSeine.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

¹ L'article L. 1524-5 alinéa 14 du CGCT rappelle : « les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa ».

SOMMAIRE

I. Présentation de l'Epl.....	5
I.1 - Informations générales.....	5
I.2 - Historique.....	5
I.3 - Objet social – Domaines d'activité.....	7
I.4 - Répartition du capital social.....	8
I.5 - La gouvernance	9
II. Principales activités, opérations de l'année écoulée et situation financière de l'Epl..	9
II.1 - Principales activités et opérations de l'année	9
II.2 - Situation financière de l'Epl	10
II.3 - Présentation du chiffre d'affaires.....	12
a - Répartition des produits d'exploitation.....	12
II.4 - Perspectives de développement.....	12
III. Etat des relations entre les collectivités et l'Epl	12
III.1 - Contrats signés entre les collectivités et l'Epl.....	13
III.2 - Avances en compte courant consenties par la collectivité ou le groupement actionnaire à l'Epl	13
III.3 - Garanties d'emprunt consenties par la collectivité ou le groupement actionnaire à l'Epl	13
III.4 - Aides octroyées au titre du développement économique.....	13
III.5 - Autres concours financier consentis par la collectivité ou le groupement actionnaire à l'Epl	13
IV. Etat des prises de participation - Situation du groupe	13
V. Evolutions statutaires et de l'actionnariat intervenues dans l'année.....	14
V.1 - Evolutions statutaires.....	14
a - Présentation des modifications statutaires intervenues dans l'année.....	14
b - Historique des 5 dernières années.....	14
V.2 - Evolutions de l'actionnariat	14
a - Composition de l'actionnariat et évolution au cours de l'année.....	14
b - Historique des 5 dernières années.....	14
VI. Bilan de gouvernance.....	14
VI.1 - Réunions du conseil d'administration/de surveillance	14
VI.2 - Réunions de l'assemblée spéciale (le cas échéant).....	14
VI.3 - Réunions de l'assemblée générale	15
VI.4 - Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité ou du groupement actionnaire, mandataires sociaux.....	15
VI.5 - Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société	15
a - Principaux risques et incertitudes	15
b - Contrôle interne.....	15
c - Contrôles externes	15
VI.6 - Contrôle analogue (pour les Spl uniquement).....	16

Rappel :

L'article D.1524-7 du CGCT prévoit que les informations demandées au titre du présent rapport sont renseignées sans préjudice des informations protégées par l'article L. 151-1 du code de commerce ou présentant un caractère confidentiel et donné comme telles en application, selon le cas, de l'article L. 225-37 ou de l'article L. 225-92 de ce même code. Lorsque certaines informations sont concernées par l'un des cas mentionnés à l'alinéa précédent, le rapport le mentionne et renseigne le point concerné sous une forme adaptée.

• Précision sur le secret des affaires :

Par application de l'article L.151-1 du code de commerce, est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

- elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;
- elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;
- elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

• Précision sur la notion d'informations confidentielles :

Conformément aux articles L.225-37 (conseil d'administration) et L.225-92 (conseil de surveillance/directoire) du code de commerce, les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance et membres du directoire sont tenus à la discrétion concernant les informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

I. PRESENTATION DE L'EPL

I.1 - Informations générales

Dénomination	SPL CinéSeine
Date de création	29 mars 2017
Adresse du siège social	Hôtel de ville de TERRES-DE-CAUX Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX
Organisation de la gouvernance	Société à conseil d'administration
Nom du Président Directeur Général de la SPL CinéSeine	Jean-Marc VASSE
Nom du Directeur général / Directeur général délégué / Président du directoire / membre du directoire	/
Nombre de salariés	0

I.2 - Historique



Les grandes dates :

29 mars 2017 : création de la SPL CinéSeine avec 7 collectivités actionnaires : Blangy-sur-Bresle / Clères / la Communauté de Communes Caux Estuaire, pour le site de Saint Romain de Colbosc/ Duclair / Etretat / Saint-Saëns / Terres-de-Caux pour le site de Fauville-en-Caux.

08 février 2019 : Elargissement de la SPL CinéSeine avec l'entrée de 5 nouvelles collectivités actionnaires : Bourg-Achard / Buchy /Cormeilles / Goderville / Houpeville

Les faits marquants

- ✓ **29/01/2018 : Séance inaugurale du circuit itinérant de CinéSeine**, regroupant les communes de Blangy-sur-Bresle, Clères, la Communauté de Communes Caux Estuaire, pour le site de Saint Romain de Colbosc, Duclair, Etretat, Terres-de-Caux pour le site de Fauville-en-Caux et Saint-Saëns.
- ✓ **07/03/2019 : Présentation du circuit itinérant de la SPL CinéSeine** à Franck RIESTER, Ministre de la Culture et à Madame Frédérique BREDIN, Présidente du CNC à l'occasion de l'inauguration du Cinéma Les Arches Lumières à Yvetot.
- ✓ **12/10/2019 : Signature du contrat de parrainage avec le Crédit Agricole.**
Pour faire suite au contrat de parrainage signé entre la SPL CinéSeine et la caisse locale du Crédit Agricole de Fauville-en-Caux avec le soutien des autres caisses locales et de la caisse régionale Normandie Seine.
- ✓ **Période COVID :**
 - **1^{ère} fermeture administrative du circuit itinérant**, du 11 mars au 25 juin 2020 puis du 29 octobre au 31 décembre 2020 avec un fort impact sur le chiffre d'affaires 2020 de la SPL CinéSeine.
 - **2^{ème} fermeture administrative du circuit itinérant** du 1^{er} janvier au 18 mai 2021.
- ▶ Reprise de l'activité en 2022 avec un retour du public dans les salles.
- ✓ **28/11/2022 : Avenant n°1 au contrat de délégation du service public** pour l'exploitation du service de diffusion cinématographique ambulante.
- ✓ **03/03/2023 : Convention avec la commune de Terres-de-Caux** pour disposer d'une assistance administrative de deux agents de la commune au profit de la SPL.
- ✓ **26/12/2023 : Signature du renouvellement du contrat de délégation du service public, arrivé à échéance le 31 décembre 2023 avec la société NORD OUEST EXPLOITATION CINÉMAS (NOE CINÉMAS)**, comme délégataire en charge du service de diffusion cinématographique ambulante, sur le territoire de ses collectivités ou groupements de collectivités actionnaires, à compter du 1^{er} janvier 2024 et pour une durée de 5 ans.

Les impacts positifs locaux, économiques, et sociaux sur le territoire

La salle de cinéma est l'un des premiers lieux d'accès à la culture, avec les médiathèques pour tout public, des plus jeunes aux seniors.

Les spectateurs du circuit CinéSeine ne sont pas forcément des habitués du cinéma mais la proximité et le tarif attractif du service favorise leur venue et concourt à renforcer l'attractivité des communes rurales.

Le cinéma en milieu rural, c'est permettre à tous de pouvoir bénéficier d'une offre culturelle mais également de créer un lieu de rencontre pour favoriser le lien social.

I.3 -Objet social -Domaine d'activités

Objet social :

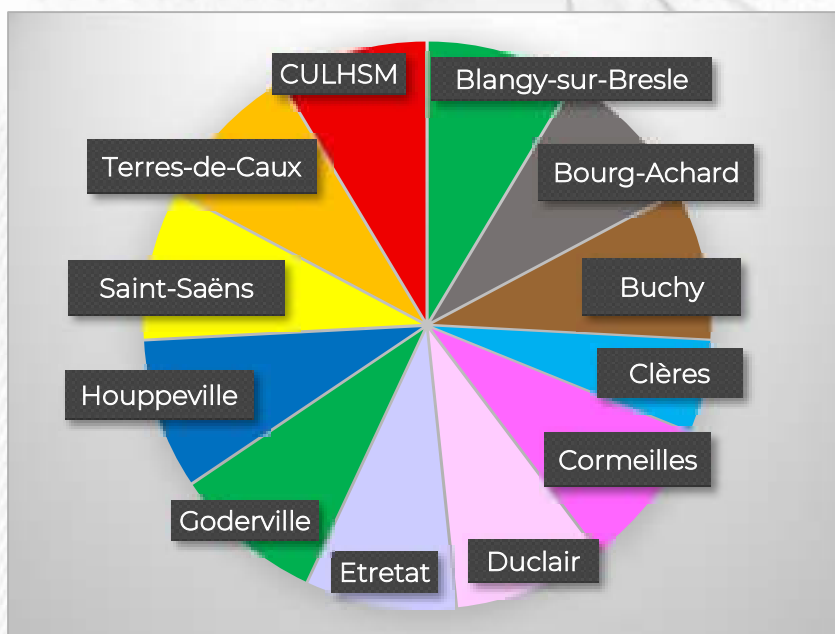
La SPL CinéSeine, qui regroupe 12 communes actionnaires de la Seine-Maritime et de l'Eure, propose des séances de cinéma itinérant, une ou deux fois par mois sur chaque site.

Domaine d'activité :

Service public de diffusion cinématographique

I.4 -Répartition du capital social : 75 500€

Collectivité	Capital :
Commune de <i>BLANGY-SUR-BRESLE</i>	6 500,00 €
Commune de <i>BOURG-ACHARD</i>	6 500,00 €
Commune de <i>BUCHY</i>	6 500,00 €
Commune de <i>CLERES</i>	4 000,00 €
Commune de <i>CORMEILLES</i>	6 500,00 €
Commune de <i>DUCLAIR</i>	6 500,00 €
Commune de <i>ETRETAT</i>	6 500,00 €
Commune de <i>GODERVILLE</i>	6 500,00 €
Commune de <i>HOUPPEVILLE</i>	6 500,00 €
Commune de <i>SAINT-SAËNS</i>	6 500,00 €
Commune de <i>TERRES-DE-CAUX</i>	6 500,00 €
Communauté <i>URBAINE DU HAVRE</i>	6 500,00 €



I.5 - La gouvernance

Composition du Conseil d'Administration de la SPL CinéSeine	Nom des représentants au conseil d'administration	Date de nomination
Blangy-sur-Bresle	Mme Annie CLAIRET	12/10/2020
Bourg-Achard	Mr Jérôme DELAHAYE	12/10/2020
Buchy	Mr Joël LEFEBVRE	26/03/2021
Clères	Mme Nathalie THIERRY	29/03/2017
C.U. Le Havre Seine Métropole	Mr Michel RATS	12/10/2020
Cormeilles	Mme Régine LEGER	12/10/2020
Duclair	Mme Annie LELOUP	29/03/2017
Etretat	Mr Joël JACOB	23/06/2023
Goderville	Mme Pascaline VANIER	26/03/2021
Houpeville	Mme Monique BOURGET	29/03/2017
Saint-Saëns	Mme Michèle BELLET	29/03/2017
Terres-de-Caux	Mr Jean-Marc VASSE	29/03/2017

■ Les représentants à l'assemblée générale des actionnaires

Nom des représentants à l'assemblée générale des actionnaires	
Blangy-sur-Bresle	Mr Eric ARNOUX
Bourg-Achard	Mr Jérôme DELAHAYE
Buchy	Mr Thierry JOUETTE
Clères	Mme Nathalie THIERRY
C.U. Le Havre Seine Métropole	Mr Michel RATS
Cormeilles	Mme Françoise BIDEL
Duclair	Mr Jean DELALANDRE
Etretat	Mr Joël JACOB
Goderville	Mr Frédéric CARLIERE
Houpeville	Mr Emmanuel RIVALAN
Saint-Saëns	Mme Mireille ELIE
Terres-de-Caux	Mr Bruno DELACROIX

II. PRINCIPALES ACTIVITES, OPERATIONS DE L'ANNEE ECOULEE ET SITUATION FINANCIERE DE L'EPL

II.1 - Principales activités et opérations de l'année

Il convient de préciser les principales activités et opérations de l'année écoulée en identifiant celles qui concernent la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire.

Circuit CinéSeine : Le bilan 2024 du délégataire, Noé-Cinémas en quelques chiffres :

Entrées payantes : **20.327 spectateurs** (15.283 en 2023)
 Entrées totales : **20.634 spectateurs** (15.412 en 2023)
 Recette films : **84.755.80€** (62.314.20€ en 2023)
 Prix Moyen : **4,17€** (4,08 € en 2023)
 Nb de séances : **420** (393 en 2023)
 Moyenne spectateurs / séance : **49** (39 en 2023)
 ➡ + 33% par rapport à 2023, une augmentation qui suit la tendance nationale.

Nombre films diffusés : **115** (124 en 2023)

Bilan 2024 par collectivité :

Clères : 982 entrées/25 séances/ moyenne de 39 spectateurs par séance
Duclair : 1664 entrées/50 séances/ moyenne de 33 spectateurs par séance
Terres-de-Caux : 2971 entrées/60 séances/ moyenne de 50 spectateurs par séance
Saint-Saëns : 1892 entrées/47 séances/ moyenne de 40 spectateurs par séance
Saint-Romain : 2645 entrées/27 séances/ moyenne de 97 spectateurs par séance
Blangy-sur-Bresle : 808 entrées/27 séances/ moyenne de 30 spectateurs par séance
Etretat : 758 entrées/50 séances/ moyenne de 15 spectateurs par séance
Buchy : 2954 entrées/29 séances/ moyenne de 102 spectateurs par séance
Bourg-Achard : 1227 entrées/26 séances/ moyenne de 47 spectateurs par séance
Corneilles : 763 entrées/25 séances/ moyenne de 30 spectateurs par séance
Goderville : 2838 entrées/29 séances/ moyenne de 97 spectateurs par séance
Houpeville : 775 entrées/25 séances/ moyenne de 31 spectateurs par séance

Plein Air : 21 séances en plein-air organisées en 2024 :
 2 à Duclair/ 1 à Goderville/ 1 à Saint-Saëns/ 1 à Bourg-Achard
 16 pour Cinétoiles pour la Communauté urbaine du Havre Seine Métropole.

Dispositifs scolaires proposés par Normandie Image :

1. Ecole et cinéma / 2. Collège et cinéma / 3. Lycéens et apprentis au cinéma.

Ces dispositifs ont le même objectif : permettre aux élèves de découvrir des œuvres de qualité en salle et dans leur format d'origine (notamment en version originale).
 Normandie Images met également à disposition des enseignants et des élèves, des livrets pédagogiques en amont de la séance.

II.2 - Situation financière de la Spl

▪ Bilan simplifié

ACTIF	2024	2023	2022
-------	------	------	------

Immobilisations corporelles	21000	0	8639
Immobilisations incorporelles	94793	0	0
Immobilisations financières	0	0	0
Total actif immobilisé net	0	0	8639
Stocks nets	0	0	0
Actifs d'exploitation	63356	33126	45329
Valeurs mobilières de placement et disponibilités	84321	71217	69741
Total actif circulant net	147677	104343	115070
Total actif	263470	104343	123709

PASSIF	2024	2023	2022
Ressources propres et quasi-fonds propre	102956	91645	85008
Ressources d'emprunt	0	0	0
Total des capitaux permanents	102956	91645	85008
Dettes d'exploitation et divers	44721	12699	38700
Total des dettes d'exploitation et à court terme	44721	12699	38700
Produits constatés d'avance	0	0	0
Total passif	147677	104343	123709

▪ **Compte de résultat simplifié**

PRODUITS	2024	2023	2022	CHARGES	2024	2023	2022
Produits d'exploitation	125811	111825	108478	Charges d'exploitation	111776	102597	109830
Dont Chiffre d'affaires	125811	111824	108478	Dont Charges salariales	0	0	0
Produits financiers	1046	0	0	Charges financières	0	0	0
Produits exceptionnels	0	1137	8767	Charges exceptionnelles	0	0	0

**Participation
des salariés****Impôt sur les
bénéfices**

3770 2591 1591

**Résultat de
l'exercice**

11311 7773 5824

Le montant des bénéfices s'élève à 11.311 euros en 2024 (et à 7.773 euros en 2023).

Le bilan et le compte de résultat simplifiés sont annexés au présent rapport

Il est constaté qu'il n'y a pas de Comptes consolidés

II.3 - Présentation du chiffre d'affaires

a - Répartition du chiffre d'affaires par secteur d'activité

Tout le chiffre d'affaires de la société concerne une seule activité pour CinéSeine, la diffusion cinématographique en circuit itinérant en salle ou en plein air sur les lieux des collectivités actionnaires.

b - Répartition du chiffre d'affaires par catégorie de clients.

Ne concerne pas la SPL CinéSeine puis que seuls ses clients sont à titre préponderants ses collectivités actionnaires.

II.4 - Perspectives de développement

• Activités prévisionnelles 2025

Le planning prévisionnel des séances du circuit CinéSeine a été reconduit selon les mêmes modalités que pour 2024, avec toujours une anticipation dans l'élaboration du planning de diffusion au regard des nécessités de réservation des salles dont l'occupation et les usages sont multiples.

Les actionnaires de la SPL CinéSeine devront s'attacher à :

- Développer davantage l'organisation des séances plein air.
- Promouvoir le dispositif école /cinéma, avec l'éligibilité des classes de grande section de maternelle
- Mener une réflexion sur la mise en place d'un second circuit par le recensement cartographique du champ des possibles.
- Sourcer les nouveaux dispositifs de soutien du Ministère de la culture pour le cinéma itinérant.

III. ETAT DES RELATIONS ENTRE LA COLLECTIVITE OU LE GROUPEMENT ACTIONNAIRE ET L'EPL

La SPL a conclu un contrat de mise à disposition des salles de diffusion avec chacune des collectivités ; chacune pour ce qui la concerne.

III.1 - Contrats signés entre la collectivité et la SPL

Objet	Convention de partenariat entre la commune de Terres-de-Caux et la SPL CinéSeine ayant pour objet de définir les modalités d'assistance administrative de deux agents de la commune au profit de la SPL.
Montant	1 432€
Date	La présente convention règlementée est conclue pour l'année 2024, renouvelable par tacite reconduction
Le cas échéant, secteur d'activité	/Néant

III. 2 - Avances en compte courant consenties par la collectivité ou le groupement actionnaire à la SPL.

Aucune avance en compte courant n'est consentie par les actionnaires à la SPL Ciné Seine

III. 3 - Garanties d'emprunt consenties par la collectivité ou le groupement actionnaire à la SPL

Aucune garantie d'emprunt n'est consentie par les actionnaires à la SPL Ciné Seine

III.4 - Aides octroyées au titre du développement économique

La SPL n'a reçu en 2024 aucune aide d'Etat ou aide régionale au titre du développement économique

III.5 - Autres concours financiers consentis par la collectivité ou le groupement actionnaire à la Spl

AUCUN AUTRE CONCOURS FINANCIER CONSENTI A TITRE ECONOMIQUE ;

IV. ETAT DES PRISES DE PARTICIPATION - SITUATION DU GROUPE

La SPL n'a aucune prise de participation dans un groupe.

V. EVOLUTIONS STATUTAIRES ET DE L'ACTIONNARIAT INTERVENUES DANS L'ANNEE

V.1 - Evolutions statutaires

a - Présentation des modifications statutaires intervenues dans l'année

Il n'a pas été engagé ni constaté de modification des statuts dans l'année passée, ni même en cours. La Communauté Urbaine du Havre Seine Métropole s'est substituée à la Communauté de communes Caux Estuaire au titre de l'application de la loi NOTRe et de sa fusion avec la Communauté d'agglomération du Havre au 1^{er} janvier 2017.

b - Historique des 5 dernières années

Date de l'assemblée générale extraordinaire	08/02/2019
Objet de la modification	Elargissement du circuit CinéSeine avec intégration de 5 nouvelles collectivités actionnaires

V.2 - Evolutions de l'actionnariat

Composition de l'actionnariat et évolution au cours de l'année

Il n'est intervenu aucune évolution de l'actionnariat dans l'année comme dans les 5 années précédentes,

VI. BILAN DE GOUVERNANCE

VI.1 - Réunions du conseil d'administration

Nombre de réunions du conseil d'administration	Date du conseil d'administration	Taux de présence des représentants de la collectivité
1. Conseil d'administration	09/02/2024	83%
Total : 1 réunion		

VI.2 - Réunions de l'assemblée spéciale (le cas échéant)

Il n'y a pas d'assemblée spéciale des petits actionnaires.

VI.3 - Réunions de l'assemblée générale

Nombre de réunions de l'assemblée générale	Date de l'assemblée générale	Taux de présence des représentants de la collectivité ou du groupement
1. Assemblée générale	15/03/2024	50 %
Total : 1 réunion		

VI.4 - Informations sur la rémunération des représentants de la collectivité ou du groupement actionnaire, mandataires sociaux

Il est à noter le versement d'aucune rémunération, ni fixe, ni variable, ni exceptionnelle, au Président Directeur Général de la SPL Ciné Seine, ni aucun avantage en nature consenti.

De même aux administrateurs.

VI.5 - Principaux risques et contrôles dont fait l'objet la société

a - Principaux risques et incertitudes

L'activité de diffusion cinématographique de la SPL est dépendante des grandes tendances de diffusion au plan national, ayant constaté depuis sa création la corrélation établie.

S'agissant, de la diffusion en plein air, l'aléa météo est réel et peut nuire à la réalisation du chiffre d'affaires marginal de l'activité annuelle.

La réalisation – à titre accessoire – de séances dédiées supplémentaires dans les salles du circuit au profit des coopératives scolaires, des CCAS et des associations est de nature à améliorer la rentabilité de la société.

Un autre aléa est celui la fermeture d'une salle de diffusion pour travaux, nécessitant soit la mise à disposition d'une salle de repli, sous la suspension de la diffusion avec un impact sur le chiffre d'affaires.

Enfin, par construction, l'activité est liée à la robustesse de la société NOE Cinémas à laquelle est dévolue la délégation de service public.

B-Contrôle interne

La SPL, au regard de sa dimension n'est pas soumise aux dispositions de l'article 17 de la loi Sapin 2

b - Contrôles externes

Le tableau récapitule les contrôles exercés au cours de l'exercice écoulé :

Aucun contrôle externe n'est intervenu ou n'a été constaté

Contrôle	Date	Remarques formulées
Chambre régionale des comptes	NEANT	
Services fiscaux	NEANT	
Inspection générale des finances	NEANT	
Mission interministérielle d'inspection	NEANT	
URSSAF	NEANT	
Autres :	NEANT	

VI.6 - Contrôle analogue (pour les Spl uniquement)

La SPL CinéSeine a tenu son assemblée générale le 15/03/2024

Le conseil d'administration s'est réuni 1 fois au cours de l'année :
 le 09/02/2024.

Le Président Directeur Général se dit très satisfait de constater la qualité des échanges entre les administrateurs au sein de la SPL.